Arrêté n° VAR2023-0204

Direction Déléguée Attractivité et Rayonnement (PADEE)
Service Commerce et Artisanat (PADEE)

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche
Repos dominical des salariés
Commerce de détail alimentaire spécialisé

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L2122-27 et suivants ;
- **VU** le Code du travail, notamment ses articles L3132-2, L3132-3, L3132-26, L3132-27 et L3132-27-1 ;
- **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alban Zanchiello, Adjoint au Maire, délégué au commerce ;
- **VU** la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé ;
- **VU** les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés ;
- **VU** la consultation des organisations syndicales en date du 9 novembre 2023 ;
- **VU** la consultation de l'organe délibérant de Montpellier Méditerranée Métropole effectuée le 19 décembre 2023 et l'avis conforme recueilli ;
- **VU** l'avis du conseil municipal de Montpellier en date du 11 décembre 2023 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème autorisations proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2024, pour le secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> :
Les établissements relevant du secteur d'activité Commerce de détail alimentaire spécialisé sont autorisés à ouvrir les dimanches :

<u>14 janvier, 30 juin, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024</u>

ARTICLE 2 :
En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-27 du Code du travail :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 déc. 2023
Monsieur l'Adjoint au Maire

Signé.

Alban ZANCHIELLO

Publié le : 28 déc. 2023
Notifié le :
Accusé de réception – Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 034-213401722-20230101-254721-AR-1-1
Acte Certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 27 déc. 2023 -Réception en Préfecture : 27 déc. 2023

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.